COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION SOPHIA ANTIPOLIS

afaq ISO 9001 Qualité AFNOR CERTIFICATION

PREF 20.01 AA envinet

C.A.S.A.

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

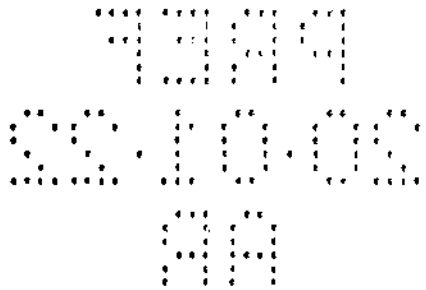


Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis

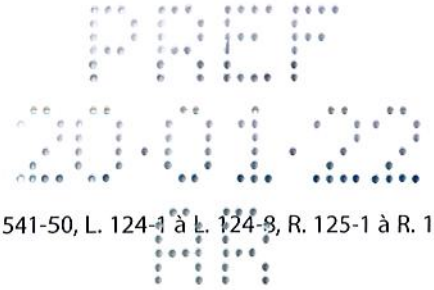
Version juin 2016

PREAMBULE 5
Cadre général de la démarche 6
Chapitre 1 – Dispositions générales 8
Article 1 – Objet du règlement 8
Article 2 – Définitions générales 8
2.1 Déchets ménagers 8
2.2 Déchets assimilés aux déchets ménagers 11
Article 3 – Champ d'application du présent règlement 11
3.1 Acteurs concernés 11
3.2 Déchets entrant dans le champ d'application 11
3.3 Déchets exclus du champ d'application 11
3.4 Les autres filières de prise en charge existantes 12
Article 4 – Le devenir des déchets collectés 13
Chapitre 2 – Collecte des ordures ménagères et déchets assimilés aux ordures ménagères 14
Article 5 – Définition du service 14
5.1 Collecte en porte à porte 14
5.2 Collecte en points de proximité 16
5.3 Collectes spécifiques 17
5.4 Collecte des restaurateurs 17
Article 6 – Collecte des déchets assimilés aux déchets ménagers 17
6.1 Collecte des encombrants 17
6.2 Collecte en apport volontaire en déchetterie 18
Chapitre 3 – Sécurité et conditions nécessaires à la collecte 19
Article 7 – Prévention des risques liés à la collecte 19
Article 8 – Dispositions de voirie nécessaires à la collecte 20
8.1 Voies existantes 20
8.2 Voies nouvelles 20
8.3 Dérogation de tonnage 21

8.4 Modalités de collecte sur le domaine privé 21
Article 9 – Les prescriptions relatives aux locaux de stockage 22
9.1 Conditions générales relatives aux locaux de stockage 22
9.2 Conditions générales relatives aux accès 24
Chapitre 4 – Dispositions financières 25
Article 10 – La TEOM (Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères) 25
10.1 Principes 25
10.2 Assujettis 25
10.3 Conditions d'exonération 25
Chapitre 5 –Entraves à la collecte 26
Article 11 – Dépôts sauvages 26
Article 12 – Modalités du contrôle des collectes 27
Article 13 – Travaux 27
Article 14 – Stationnement gênant 28
Article 15 – Interdictions 28
Article 16 – Sanctions 28
Article 17 – Responsabilité 28
Chapitre 6 – Conditions d'exécution du présent règlement 30
Article 18 – Application et abrogation 30
Article 19 – Modification du présent règlement et textes complémentaires 30
Article 20 – Exécution du règlement 30
ANNEXES I
ANNEXES I
Annexe A : SERVICES DE COLLECTE I
Annexe B : REGLE DE DOTATION DES BACS I
Annexe C : CONDITIONS D'UTILISATION DES BACS DE COLLECTE III
Annexe D : ARRETE DEROGATION DE TONNAGE IV
Annexe E : CONVENTION DE PASSAGE SUR VOIE PRIVÉE POUR LA COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS I
Annexe F : ACTIONS DE GESTION DES DEPOTS SAUVAGES VI



PREAMBULE



Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 541-1 à L. 541-50, L. 124-1 à L. 124-8, R. 125-1 à R. 125-8, R. 541-14 et R. 543-53 à R. 543-65,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5216-5 et L. 2224-13 à L. 2224-17, L. 2333-76 à L. 2333-80,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code Pénal,

Vu la Circulaire du 25 avril 2007 relative aux plans de gestion des déchets ménagers,

Vu la recommandation R 437 de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie sur le collecte des déchets ménagers et assimilés,

Vu le Plan d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés du département des Alpes Maritimes,

Vu l'arrêté de septembre 2003 relatif au règlement sanitaire départemental,

Vu le règlement intérieur des déchetteries de la CASA,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 24 juin 2013 prenant acte du présent règlement.

Considérant que la CASA exerce pour le compte de l'ensemble de ses 24 communes membres la compétence d'élimination et de valorisation des déchets ménagers,

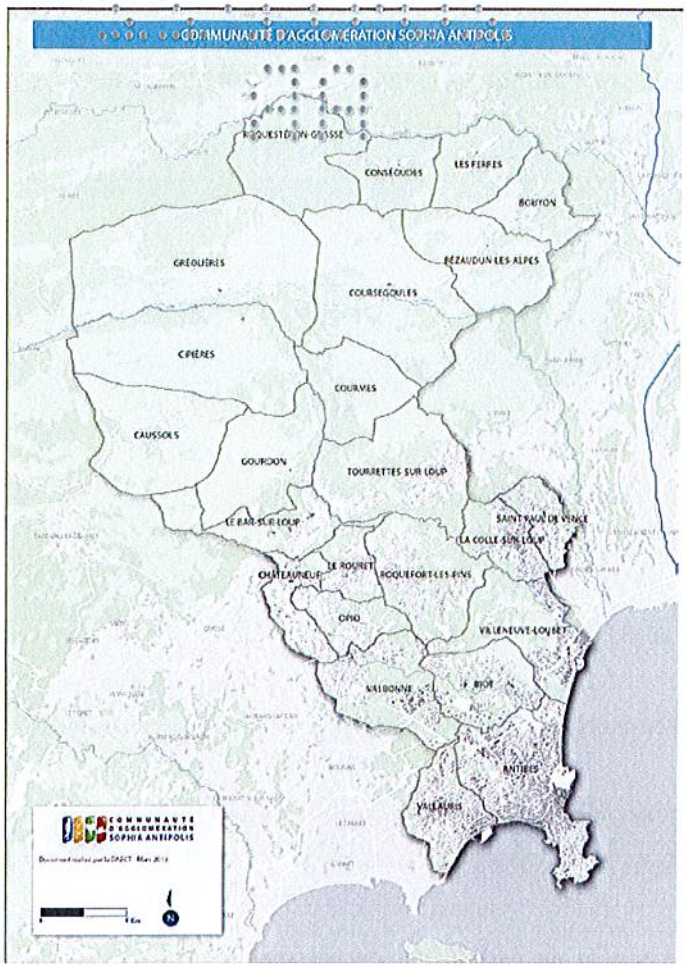
Considérant que les modalités réglant les conditions de la collecte des ordures ménagères et celles de la collecte sélective, notamment la fréquence, les horaires, les récipients utilisés, doivent être définis,

Considérant que cette obligation incombe à la CASA,

Considérant qu'il est indispensable de réglementer le service de gestion des déchets en fixant les règles de fonctionnement du service des déchets ainsi que les droits et devoirs des usagers,

ARRETONS

Cadre général de la démarche



Depuis sa création en 2002, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis exécute pour le compte de ses Communes membres, la compétence relative à la collecte des déchets. En 2002, 14 communes étaient adhérentes à la structure qui s'est étendue à 16 au 1er janvier 2003, en 2004 transfert de la compétence élimination au syndicat mixte UNIVALOM, pour enfin recenser 24 Communes membres depuis le 1er janvier 2012 :

ANTIBES, LE BAR-SUR-LOUP, BEZAUDUN LES ALPES, BIOT, BOUYON, CAUSSOLS, CIPIERES, CHATEAUNEUF, CONSEGUDES, COURMES, COURSEGOULES, LA COLLE-SUR-LOUP, LES FERRES, GOURDON, GREOLIERES, OPIO, ROQUEFORT-LES-PINS, LA ROQUE EN PROVENCE, LE ROURET, SAINT-PAUL DE VENCE, TOURRETTES-SUR-LOUP, VALBONNE, VALLAURIS, VILLENEUVE-LOUBET

Après avoir réorganisé territorialement la collecte des déchets et modernisé une partie de l'activité en améliorant le service à l'usager et les conditions de sécurité de travail des agents, la Communauté s'engage désormais dans une logique de transparence et de clarification en informant les utilisateurs du service des règles et des obligations de chacun face au service rendu.

Cet engagement se traduit donc par l'établissement d'un règlement communautaire de la collecte. Ce règlement précise de manière locale, en tenant compte de l'historique des conditions d'exécution du service public et des spécificités du territoire, les conditions d'application des différentes lois Européennes et Nationales relatives aux services d'élimination des déchets ménagers.

D'autres axes stratégiques de la politique relative aux déchets répondant notamment aux soucis de bonne gestion et d'atteinte des objectifs réglementaires, sont menés par ailleurs. Ils n'entrent pas nécessairement dans le corps du règlement de collecte : politique de prévention des déchets, d'optimisation et d'amélioration de performance des outils de traitement et d'incitation au tri et à la valorisation des matières.

Le règlement décrit les conditions d'exécution du Service Public d'Elimination des Déchets et clarifie le rôle de chacun des acteurs, permettant ainsi de garantir un service public de qualité.

Les objectifs de ce règlement sont multiples :

- Rappeler les obligations de chacun pour établir des règles de bonne conduite,
- Renforcer l'efficacité et contenir l'évolution des coûts de la gestion des déchets,
- Assurer la sécurité et améliorer les conditions de travail des agents,
- Améliorer la propreté des rues sans service supplémentaire systématique,
- Lutter contre et limiter les incivilités,
- Valider des dispositifs de sanctions des abus et infractions,
- Informer et porter à connaissance des règles d'utilisation de ces services,
- Informer et porter à connaissance les services mis à disposition des usagers,
- Améliorer le tri des déchets recyclables et des déchets dangereux, par un rappel formel des consignes et modalités de collecte.

Chapitre 1 - Dispositions générales

Article 1 – Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumis les déchets ménagers et assimilés sur le territoire communautaire.

Les services de collecte des déchets ménagers et assimilés sont assurés par la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, compétente en matière d'enlèvement des ordures ménagères conformément aux articles L. 2224-13 à 17 du Code Général des Collectivités Territoriales, soit directement par ses services soit par des entreprises désignées par elle.

Article 2 – Définitions générales

2.1 Déchets ménagers

Les déchets ménagers, ou déchets des ménages, sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages et dont l'élimination relève généralement des Communes. Cela inclut les ordures ménagères, les déchets recyclables (emballages ménagers, journaux, magazines, revues, verre ménager), les déchets végétaux ainsi que les déchets encombrants et dangereux.

2.1.1 Ordures Ménagères

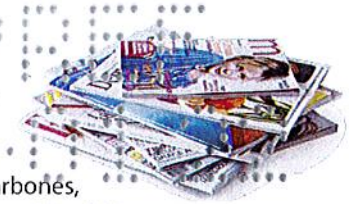
Les ordures ménagères comprennent :

- Les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoiement normal des habitations et des bureaux, les débris de vaisselle, les balayures et résidus divers.
- Les produits de nettoiement des voies, squares, parcs, jardins, cimetières et de leurs dépendances, rassemblés en vue de leur évacuation.
- Les produits de nettoiement et détritus des halles, foires, marchés, lieux de fêtes publiques rassemblés en vue de leur évacuation.
- Les déchets provenant des établissements publics, des collectivités publiques de même nature que les déchets des habitations.



2.1.2 Déchets recyclables issus des ménages, hors verres et assimilés.

Les déchets recyclables produits par les ménages comprennent les déchets en papier, les déchets d'emballages en carton, en plastique et en métal :



› **Les déchets en papier** issus des ménages sont les vieux papiers (journaux, magazines, prospectus publicitaires, …) à l'exception des papiers peints, des papiers sales, des papiers spéciaux (papiers carbonés, calques, …) …



› **Les déchets d'emballages en carton** issus des ménages sont les emballages constitués de papier ou de carton (boîtes de gâteaux, biscuits, de lessive, de pâtes, de céréales, …), les briques alimentaires ou assimilées (boîtes de lait, de soupe, de jus de fruits, de crème, …) et les sur-emballages en carton (emballages des yaourts, des conserves, …).



› **Les déchets d'emballages en plastique** issus des ménages sont les bouteilles, flacons, pots, barquettes et films plastiques usagés (bouteilles d'eau minérale ou de boissons fruitées, gazeuses, bidons de lessive, des flacons de produits d'hygiène et de beauté, barquettes de jambon, pots de yaourt, sachets de salade, …) correctement vidés de leur contenu, à l'exclusion des récipients ayant contenu des déchets dangereux.



› **Les déchets d'emballages en métal** issus des ménages sont les emballages en acier (boîtes de conserve, aérosols vidés de leur contenu, boîtes de boisson, …) ou d'aluminium (canettes, barquettes, …) ou d'autres métaux correctement vidés de leur contenu.

2.1.3 Déchets d'emballages recyclables en verre



Ce sont les récipients usagés en verre (bouteilles, pots, flacons, …) débarrassés de leurs bouchons ou couvercles.

Sont à exclure : les faïences, porcelaine, terre cuite, verres armés et spéciaux (vitres, miroirs, pare-brise, écrans, …), les verres médicaux, les ampoules et néons.

2.1.4 Déchets encombrants métalliques et non métalliques



Les encombrants sont les déchets qui, en raison de leur poids ou de leur volume, ne peuvent être pris en compte par la collecte régulière des ordures ménagères (mobilier, literie, électroménagers, …).

Les ferrailles sont les déchets constitués de métal tels que grillage, vélos, …

2.1.5 Gravats



Les gravats sont les déchets de matériaux de construction, terre cuite, graviers, cailloux, terre végétale, …

2.1.6 Déchets végétaux



Les déchets d'origine végétale sont les déchets issus d'élagage, de la taille de haies, de la tonte de pelouse et de manière générale tous les déchets verts issus des cours et des jardins.

2.1.7 Textiles



Tous les vêtements, sous-vêtements, foulards, gants et bonnets, draps et serviettes, nappes et mouchoirs, chaussures de ville et de sport, tongs et sandales etc. qui, même usés, peuvent être valorisés.

2.1.8 DEEE



Les déchets d'équipements électriques et électroniques regroupent tous les objets ou les composants d'objets qui fonctionnent grâce à des courants électriques ou électromagnétiques que ces courants soient fournis par branchement sur une prise ou à travers des piles ou des batteries. Ce sont par exemple les petits ou gros appareils ménagers (réfrigérateur, cuisinière, grille-pain, etc.), les équipements informatiques et de télécommunications (ordinateur, console de jeux, télévision, etc.), les outils électriques et électroniques (perceuses, tondeuses électriques, etc.).

2.1.9 Déchets dangereux des ménages

Ce sont les déchets produits occasionnellement par les ménages, présentant un caractère dommageable pour les personnes ou pour l'environnement, et qui ne peuvent être éliminés dans les mêmes conditions que les déchets banals.

Ce sont notamment les déchets médicaux diffus des ménages, c'est-à-dire les seringues et tout autre objet ayant servi aux soins d'une personne ou d'un animal, autres que les médicaments non utilisés et leurs emballages qui sont à remettre dans toutes les officines pharmaceutiques.

Mais aussi tout produit pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes et à l'environnement, en raison de leur inflammabilité, toxicité, pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif. Ce sont les déchets spécifiques des ménages tels que :



- les acides et bases
- les bombes aérosols non vides
- les peintures, les vernis, les teintures
- les lampes halogènes et néons

- les mastics, colles et résines
- les produits phytosanitaires, de traitement des bois et métaux
- les diluants, détergents, détachants ou solvants
- les graisses, les huiles de vidange et végétales
- les hydrocarbures
- les batteries et les piles



2.2 Déchets assimilés aux déchets ménagers

Déchets identiques à ceux définis par l'article 2.1, mais ils sont produits par toutes activités professionnelles, privées ou publiques et peuvent être collectés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères. Les producteurs de déchets autres que les ménages devront :

- Trier et valoriser leurs déchets d'emballage conformément au décret du 13 juillet 1994,
- Disposer d'un ou plusieurs récipients identifiés adaptés à leur volume de déchets et compatibles avec les engins de collecte.

Article 3 – Champ d'application du présent règlement

3.1 Acteurs concernés

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à toute personne, physique ou morale, habitant sur le territoire de la CASA en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, ou ayant une activité professionnelle, ainsi qu'à toute personne itinérante séjournant sur le territoire de la CASA :

- Ayant produit des déchets et/ou toute personne qui a effectué des opérations de prétraitement, de mélange ou autres, conduisant à un changement de nature ou de composition de ces déchets,
- Etant détenteur, producteur ou personne physique ou morale ayant les déchets en sa possession.

3.2 Déchets entrant dans le champ d'application

Ce sont les déchets issus des ménages (dangereux ou non) : ils sont définis à l'article 2.

3.3 Déchets exclus du champ d'application

Les déchets non admis dans la collecte sont les suivants :

- Tous les résidus provenant d'un établissement artisanal, industriel, commercial dont la nature et la qualité ne répondent pas aux prescriptions de l'article 2.2,
- Les déchets anatomiques d'origine humaine ou animale,

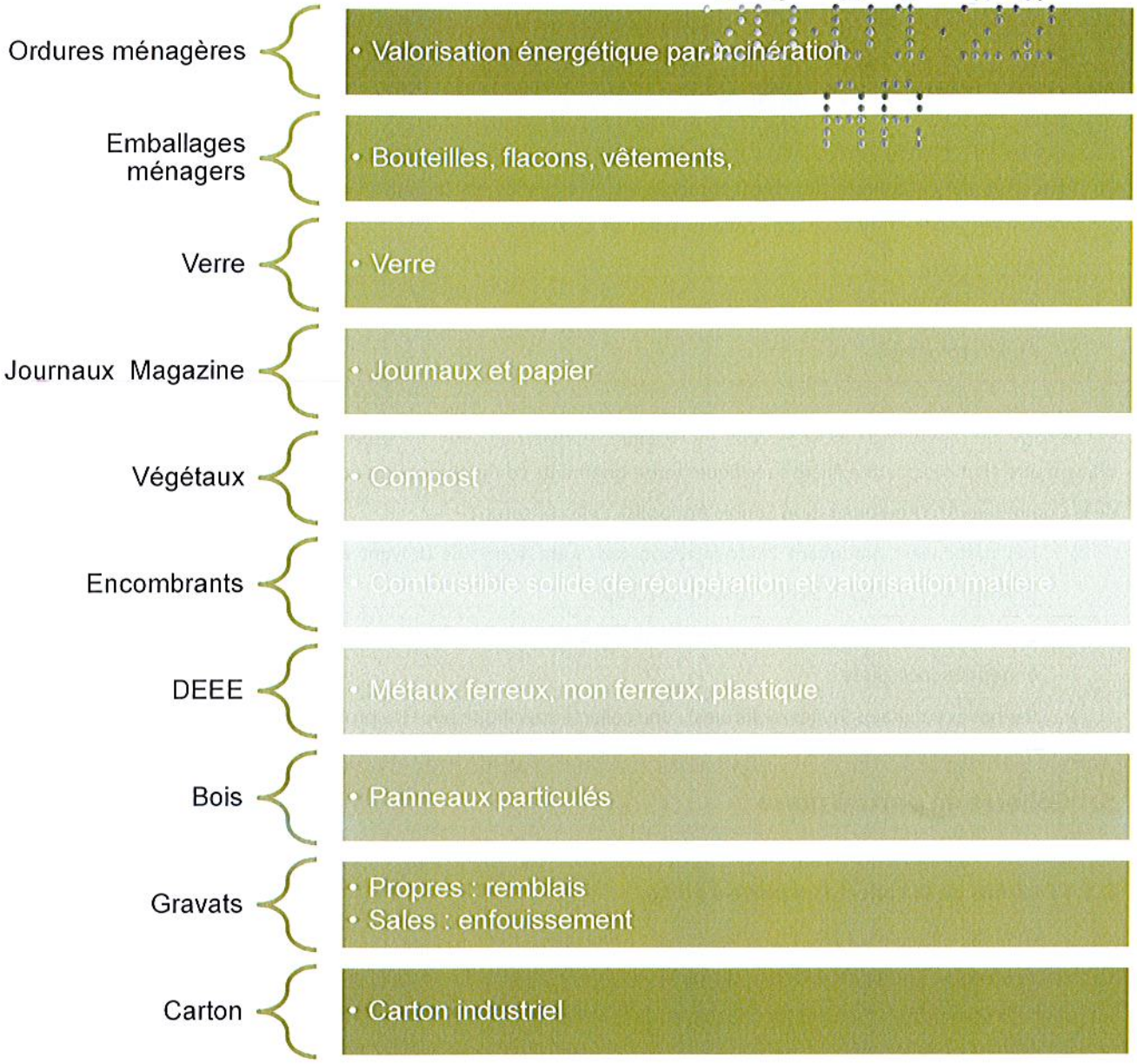
- Les déchets issus d'abattage professionnel et ceux issus des activités de boucherie,
- Les cadavres d'animaux,
- Les déchets liquides, les cendres et autres résidus d'incinération,
- Les déchets radioactifs,
- Les véhicules hors d'usage,
- Les médicaments,
- L'amiante,
- Les déchets explosifs (fusées de détresse, bouteilles de gaz, ...).

3.4 Les autres filières de prise en charge existantes

Les déchets non acceptés dans la collecte bénéficient de filières de prise en charge spécifiques :

- Les médicaments doivent être déposés en pharmacie,
- Les véhicules hors d'usage (VHU) doivent être déposés auprès de démolisseurs et broyeurs agréés,
- Les déchets d'activité de soins à risque infectieux (DASRI) des professionnels peuvent être pris en charge par des entreprises spécialisées et agréées,
- L'amiante, sous toutes ses formes, doit être déposée auprès d'entreprises spécialisées et agréées.

Article 4 – Le devenir des déchets collectés



Chapitre 2 – Collecte des ordures ménagères et déchets assimilés aux ordures ménagères

Article 5 – Définition du service

Un service normal de collecte des déchets ménagers et assimilés est organisé sur le territoire de la CASA. Cette collecte s'effectue selon trois modes de collecte selon les secteurs :

- Porte à porte
- Points de regroupement
- Apport volontaire

Les déchets non admis lors de la collecte ne doivent en aucun cas être mélangés avec les déchets ménagers, ils doivent être éliminés par une filière spécifique (renseignements complémentaires auprès des services municipaux ou de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis). Cela concerne :

- Les particuliers pratiquant l'auto-injection (ou autre soin) : ils doivent remettre leurs déchets dans les pharmacies participant à cette collecte spécifique.
- Les déchets dangereux des ménages : ils doivent déposer ces déchets en déchetterie ou les confier à une entreprise spécialisée.
- Les huiles végétales (huiles de fritures) : une collecte spécifique pour les professionnels est mise en place.

5.1 Collecte en porte à porte

5.1.1 Champs de la collecte en porte à porte

La collecte en porte à porte est un mode d'organisation de la collecte dans lequel le contenant est affecté à un usager ou groupe d'usagers nommément identifiable et dans lequel le point d'enlèvement est situé à proximité immédiate du lieu de production des déchets. Le service normal de collecte en porte à porte concerne, selon les communes :

- Ordures ménagères
- Emballages ménagers, journaux magazines en mélange
- Le verre
- Les végétaux
- Les cartons

5.1.2 Modalités de collecte en porte à porte

L'article vise à fixer les modalités de la collecte en porte à porte. Dans les secteurs concernés, le service de collecte en porte à porte s'effectue exclusivement par des bacs roulants défini à l'article 5.1.3. Les déchets doivent être présentés exempts d'éléments indésirables.

- Pour l'habitat collectif : la présentation des déchets concerne le gestionnaire de la copropriété
- Pour l'habitat individuel : la présentation concerne l'occupant
- Elle concerne également toute personne exploitant un commerce ou un autre établissement.

Les bacs roulants doivent être sortis sur les trottoirs ou accotements des voies publiques desservies par le véhicule de collecte, uniquement les jours de collecte.

Les récipients autorisés doivent être dans tous les cas retirés après le passage de la benne, afin d'éviter un encombrement des voies publiques. Tous dépôts extérieurs aux récipients règlementaires seront systématiquement laissés sur place par le service de collecte. Ils devront être retirés immédiatement de la voie publique par les intéressés. En cas de non-exécution, l'infraction sera constatée par un agent municipal assermenté et le dépôt fera l'objet d'un enlèvement aux frais des intéressés.

Les services de collecte susvisés sont effectués les jours ouvrés. Pour les jours fériés et le 1er mai, les prestations peuvent être modulées. Le détail des fréquences et jours de collecte en porte à porte est disponible en annexe A et auprès de la Direction Envinet de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis ou sur le site www.envinet.fr

Le jour de la collecte sélective il est interdit de sortir sur la voie publique des ordures ménagères à l'exception des déchets destinés aux collectes spécifiques définies à l'article 5.3.

5.1.3 Définition des contenants

Les bacs individuels et collectifs doivent respecter les normes NF EN 840-1, 840-2, 840-3, 840-4, 840-5, 840-6 et autres normes équivalentes. Ils sont autorisés à contenir les déchets ménagers recyclables ou non sur le territoire de la CASA.
Ces bacs roulants doivent être étanches, insonores, munis d'un couvercle s'opposant ainsi à l'accès aux insectes et animaux, et constitués en matériaux difficilement inflammable. Leur assise doit leur assurer une bonne stabilité.
Dans les cas où ces bacs sont utilisés à l'intérieur d'immeubles, leurs conditions de manutention doivent être aisées depuis le point de chute ou de remplissage des ordures ménagères jusqu'à leur sortie de l'immeuble et n'occasionner aucune gêne pour le voisinage.
Dans certains cas, et après accord de la CASA, la présentation des déchets en sacs sera admise. De plus, des sacs de pré-collecte sont distribués par la CASA pour permettre aux usagers de transporter leurs déchets recyclables jusqu'au point de collecte le plus proche et/ou permettre le ramassage dans les lieux difficiles d'accès.
Les règles de dotation des bacs sont définies en annexe B et les conditions d'utilisation des bacs sont définies en annexe C.

5.2 Collecte en points de proximité

Dans les secteurs concernés, dans un souci d'efficacité technique, le service de collecte s'effectue par la mise à disposition de contenants de grandes capacités :

- Soit en bacs collectifs ou point de regroupement.
- Soit en borne d'apport volontaire

5.2.1 Points de regroupement

Pour les voies existantes, lorsque les caractéristiques de la voie ne permettent pas de réaliser la collecte sans effectuer de marche arrière, le service de collecte s'effectue en priorité en tête de voie à partir d'un point de regroupement, après concertation avec les parties prenantes. Les modalités de collecte sur les points de regroupement sont les mêmes que celles décrites à l'article 5.1. Pour des raisons d'hygiène et de salubrité, dans le cas où le bac de proximité est rempli, les usagers doivent déposer leurs déchets dans un autre bac situé à proximité, évitant ainsi tout débordement.

5.2.2 Points d'apport volontaire

Les flux de collecte sélective sont collectés en apport volontaire sur certains secteurs non desservis par la collecte en porte à porte, ou en complément de celle-ci. Ces points d'apport sont constitués de :

- Colonnes aériennes
- Dispositifs enterrés ou semi-enterrés

Le service de collecte est assuré en apport volontaire pour les déchets suivants :

- Emballages ménagers et journaux
- Verre
- Cartons
- Ordures ménagères

Ces dispositifs sont collectés en fonction de leur remplissage. Malgré l'accessibilité permanente des colonnes, il est recommandé d'effectuer les dépôts à des horaires acceptables (de 7h à 22h) afin de limiter les nuisances occasionnées aux proches habitations. Les adresses d'implantation peuvent être communiquées par la CASA ou consultées sur le site www.envinet.fr

L'entretien de ces points d'apport est effectué régulièrement par les prestataires en charge de la collecte et les dépôts sauvages sont strictement interdits aux abords de l'installation.
Concernant l'implantation de ces points d'apports volontaire, chaque demande doit être effectuée auprès des services de la CASA. En collaboration avec les services municipaux, ce point est installé sur le domaine public ou privé. Dans le cas du domaine public, une convention d'occupation du domaine public sera conclue. Dans le cas du domaine privé, une autorisation du propriétaire ou gestionnaire sera nécessaire.

5.3 Collectes spécifiques

Une collecte des DASRI est proposée aux particuliers et aux professionnels. Pour les particuliers, ceux-ci doivent retirer un contenant spécifique dans les pharmacies partenaires, et le rapporter une fois rempli. Pour les professionnels, ceux-ci peuvent accéder aux bornes d'apport volontaire à DASRI disposées sur le territoire communautaire après avoir signé une convention avec la CASA. La liste des points d'apport volontaire à DASRI du territoire ainsi que la convention sont disponibles sur le site www.envinet.fr

De plus, outre le service normal de collecte, des services spécifiques aux particuliers et aux professionnels sont proposés en porte à porte :

- Pour les particuliers :
 - Végétaux
 - Verre
- Pour les professionnels :
 - Cartons
 - Verre
 - Déchets des potiers
 - Huiles végétales

La collecte s'effectue dans les mêmes conditions que la collecte en porte à porte des ordures ménagères selon les communes, horaires et fréquences choisies par la CASA.

5.4 Collecte des restaurateurs

La collecte des restaurateurs comprend la collecte des ordures ménagères, du verre et des huiles alimentaires usagées. Celles-ci s'effectuent dans les secteurs à forte vocation touristique et nécessitant une collecte spécifique au vu des volumes produits. Les jours de collecte, les restaurateurs doivent sortir leurs bacs aux horaires précisées par la CASA.

Article 6 – Collecte des déchets assimilés aux déchets ménagers

6.1 Collecte des encombrants

La collecte des objets encombrants s'effectue uniquement sur rendez-vous auprès de la Direction Envinet – gestion des déchets, de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis (standard ouvert de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h au 04.92.19.75.00).
Pour les copropriétés, la prise de rendez-vous est obligatoirement effectuée par le syndic ou son représentant, et le volume d'encombrants présentés est limité à 6m³ par rendez-vous pour l'ensemble de la copropriété.
Pour l'habitat pavillonnaire, le volume d'encombrants présentés est limité à 2m³ par rendez-vous et par foyer.

Cette collecte est effectuée du lundi au vendredi entre 5h00 et 12h00. Les encombrants doivent être déposés sur la voie publique la veille au soir du rendez-vous.

Sont compris dans la dénomination de déchets encombrants à collecter périodiquement en porte à porte sur appel, tous déchets qui pour des raisons de poids, de volume ou d'incompressibilité, ne peuvent être enlevés par le service normal de collecte des ordures ménagères ou ne satisfont pas au traitement réservé aux ordures ménagères tel que :

- Biens d'équipements ménagers, électroménager,
- Mobilier, matelas, sommiers,
- Petite ferraille (vélos, landaus, etc.),
- Emballages volumineux,
- Pneus, jantes (VL uniquement),
- Palettes,
- Objets de décoration,
- Ustensiles de cuisine,

Sont INTERDITS à la présentation pour la collecte des encombrants :

- Pots de peinture,
- Bouteilles de gaz, extincteurs, engins explosifs,
- Gravats, amiante,
- Déchets verts,
- Véhicules Hors d'Usage (VHU),
- Verre plat,
- Déchets de chantier (laine de verre, Placoplatre, etc.),
- Déchets Dangereux Spécifiques.

6.2 Collecte en apport volontaire en déchetterie

6.2.1 Définition

Une déchetterie est un centre ouvert aux particuliers et professionnels pour le dépôt sélectif des déchets dont ils ne peuvent se défaire de manière satisfaisante par la collecte prévue pour les ordures ménagères du fait de leur encombrement, de leur quantité ou de leur nature. Il répond aux objectifs suivants :

- Permettre aux ménages d'évacuer leurs déchets qui échappent aux autres systèmes de collecte
- Permettre aux artisans et commerçants d'évacuer les déchets issus de leur activité professionnelle
- Permettre aux services techniques municipaux d'évacuer les déchets issus de l'entretien de l'espace public
- Limiter la présence de dépôts sauvages dans un but de préservation de l'environnement

PREF
20.01.22

6.2.2 Conditions générales

Tous les déchets y sont acceptés à l'exception des ordures ménagères, des déchets anatomiques ou infectieux d'origines humaines ou animales, des cadavres d'animaux, des résidus de cimetière, des déchets radioactifs, des déchets présentant des risques pour la sécurité des personnes et pour l'environnement, des éléments entiers de carrosserie. Cette liste n'est pas exhaustive et peut évoluer en fonction de la réglementation. Dans tous les cas, les usagers doivent se conformer au règlement intérieur des déchetteries établi par la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.
Les déchets non acceptés par la déchetterie devront être évacués par leur détenteur, dans le cadre de filières spécifiques.

6.2.3 Conditions spécifiques

Les déchetteries font l'objet d'un règlement intérieur définissant leur mode de fonctionnement, horaires, conditions d'accès, ...
Ce règlement définit en particulier les conditions d'accès des professionnels en déchetterie. Les déchets non ménagers acceptés doivent être de même nature que les déchets définis à l'article 3.2.
Le gardien de la déchetterie est habilité à faire respecter le règlement par tout usager fréquentant la déchetterie.
La liste des déchetteries du territoire ainsi que leur règlement intérieur est disponible sur le site www.envinet.fr

Chapitre 3 – Sécurité et conditions nécessaires à la collecte

Article 7 – Prévention des risques liés à la collecte

L'objet de cet article vise à rappeler les règles essentielles pour favoriser la sécurité du personnel et des riverains. Ces modalités répondent à la recommandation R 437 de la CNAM en lien avec les accidents de travails constatés dans la profession.
Les déchets sont déposés exclusivement dans les contenants détaillés à l'article 5.1.3.
Pour optimiser la sécurité du personnel, des usagers et des riverains, la collecte est effectuée en marche avant, le recours à la marche arrière devra être exceptionnel en raison du risque d'écrasement du personnel de collecte et des riverains lors des manœuvres. Les voies en impasse devront disposer d'une aire de retournement.
Le recours à la collecte bilatérale devra être proscrit dans les rues à double sens de circulation en raison du risque d'accident lors de la traversée d'une voie par les agents en charge du ramassage.
De plus, tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un engin de collecte porte une attention particulière à la sécurité des équipiers de collecte situés sur l'engin ou circulant à ses abords.

Article 8 – Dispositions de voirie nécessaires à la collecte

8.1 Voies existantes

Les caractéristiques des voies existantes ne sont pas toujours adaptées à la collecte des ordures ménagères en porte à porte.

En particulier, conformément à la recommandation R 437 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie, lorsque les caractéristiques de la voie ne permettent pas de réaliser la collecte sans effectuer de marche-arrière, des dispositifs adaptés à chaque situation sont recherchés.

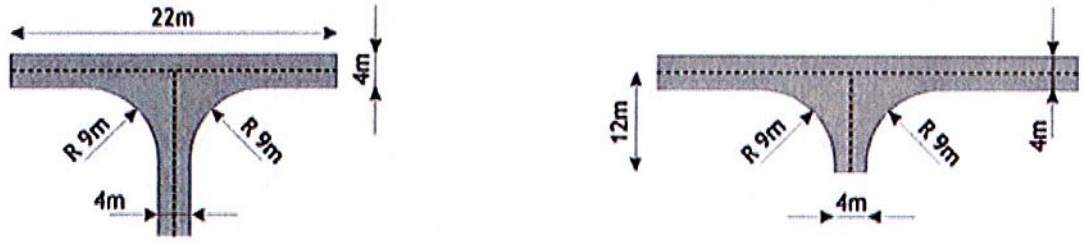
Dans ces cas, la collecte est assurée en priorité en tête de voie à partir d'un point de regroupement aménagé en limite d'alignement sur le domaine privé, et conforme aux prescriptions de l'article 5.2, ou à défaut, sur le trottoir de la voie desservie la plus proche.

Les déchets sont amenés par les riverains au point de regroupement dans des bacs roulants définis à l'article 5.1.3.

L'aménagement et l'entretien du point de regroupement sont à la charge des riverains s'il est situé sur le domaine privé, ou de la collectivité s'il est situé sur le domaine public.

8.2 Voies nouvelles

Afin de faciliter la collecte des déchets par les véhicules de collecte et minimiser le risque d'incidents en tout genre, les voies nouvelles (publiques et privées) devront répondre à un certain nombre de critères. Le présent règlement sera ainsi annexé au PLU afin de respecter les dispositions dans les différentes communes de la communauté d'agglomération. Les véhicules de collecte ne circuleront sur une voie nouvelle que si celle-ci permet une circulation sans marche arrière, c'est-à-dire si elle comporte un tenant et un aboutissant ou si les impasses comportent à leur extrémité une aire de retournement conforme à l'une des aires définie ci-dessous :



Aires minimales de manoeuvres libres de tous obstacles pour bennes de collecte de déchets ménagers dans les voies en impasse



PREF
20.01.23

Le véhicule de collecte pourra circuler suivant les règles du Code de la route, en marche avant selon les recommandations de la CNAM, et suivant le respect des principes généraux énoncés dans le Code du travail.
Les voies possèderont les caractéristiques suivantes :

- Largeur de voie au minimum de 4 m hors obstacles (trottoirs, bacs à fleurs, bornes, ...),
- Structure de la chaussée pouvant supporter le passage d'un véhicule poids lourds dont la charge est de 13 tonnes par essieu,
- Chaussée ne présentant pas de forte rupture de pente ou d'escaliers,
- Chaussée non entravée de dispositifs type "gendarmes couchés". Il est toléré des ralentisseurs à condition qu'ils soient conformes à la norme NF 98-300 et au décret 94-447 du 27 mai 1994. Les ralentisseurs de type trapézoïdal sont préconisés afin de faciliter les conditions de circulation,
- Les obstacles aériens sont placés hors gabarit routier, soit à une hauteur supérieure ou égale à 4,20 m,
- La chaussée ne présente pas un virage trop prononcé, ne permettant pas au véhicule de tourner. Le rayon externe des virages ne sera pas inférieur à 9 m, hors stationnement,
- Les pentes longitudinales des chaussées sont inférieures à 12% dans les tronçons où le véhicule de collecte ne doit pas s'arrêter pour collecter et à 10% lorsqu'il est susceptible de collecter,
- La circulation sur cette voie n'est pas entravée par le stationnement gênant de véhicule(s) ou par la présence de travaux,
- Les arbres et haies sont correctement élagués de manière à permettre le passage du véhicule de collecte, soit une hauteur supérieure ou égale à 4,20 m,
- La chaussée est toujours maintenue en bon état d'entretien (sans nid de poule ni déformation), et son revêtement ne doit pas être friable,

8.3 Dérogation de tonnage

En respect de la législation française et dans le cadre de la collecte des déchets ménagers et assimilés, la CASA et ses prestataires, interviennent sur l'ensemble du territoire des communes membres. Les véhicules pourront excéder le poids de 10 tonnes avec un maximum de 26 tonnes. Aucune dérogation de limitation de tonnage ne sera nécessaire pour ces véhicules, ceci les exonérant de produire les formulaires de dérogation de tonnage. Chaque commune aura la charge de prendre un arrêté dérogatoire permettant la circulation de ces véhicules sur les voies limitées en tonnage (annexe D).

8.4 Modalités de collecte sur le domaine privé

La collecte des déchets ménagers sur le domaine privé n'est possible qu'aux conditions déterminées par la CASA :

- La collecte sera assurée sur le domaine privé ouvert à la circulation, sans matérialisation de l'entrée sur le domaine privé.



- L'aire de stockage ne doit pas entraver la libre circulation des véhicules ou des piétons
- L'accès doit être possible et facile depuis la voie desservie par le camion de collecte
- Le rapport longueur/largeur de l'installation doit être compris entre 1 et 2
- Une zone restera libre pour permettre la manipulation d'un bac roulant sans déplacement des autres
- L'aire ou l'abri de stockage doit être entretenu de manière à n'engendrer ni odeur, ni émanation incommodante

9.2 Conditions générales relatives aux accès

Pour que le service soit réalisé, le cheminement (portes, couloirs et passages), du lieu de stockage à la voie publique ou au point de chargement du camion de collecte le plus proche, doit répondre aux conditions suivantes :

- Une longueur maximale de 30 mètres,
- Une largeur minimale de 1,40 m hors obstacles,
- En cas de changement de direction, l'angle du cheminement doit être supérieur à 90°,
- Un éclairage minimum de 50 lux déclenché par un interrupteur accessible, avec témoin lumineux et une minuterie de temps d'éclairage suffisant,
- Un sol sans aspérité, plat (lisse et dur),
- Des pentes d'un maximum de 4% (avec des paliers horizontaux quand cela est possible),
- Aucune marche, à l'exception du seuil de porte éventuel qui doit respecter les normes traditionnelles,
- Un maximum de trois portes à franchir (y compris la porte du local ou de l'aire de stockage) et chacune munie d'un système magnétique de blocage en position ouverte,
- L'entrée n'est fermée par aucun obstacle (portail, barrière, borne ...),

Chapitre 4 – Dispositions financières



Article 10 – La TEOM (Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères)

10.1 Principes

Le Conseil Communautaire fixe les taux attendus de la taxe chaque année. La taxe est établie annuellement par voie de rôle par les services fiscaux en même temps et dans les mêmes conditions que la taxe foncière sur les propriétés bâties sur la base des situations existantes au 1er janvier de l'année d'imposition. Elle est recouvrée au profit de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis par les services du Trésor Public qui procèdent à sa liquidation.

10.2 Assujettis

Les dispositions relatives à la TEOM sont fixées au Code Général des Impôts dans les articles 1520 et suivants.
Cette taxe est de nature fiscale et additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties. Elle porte sur toutes les propriétés soumises à cette taxe foncière ou qui en sont temporairement exonérées, ainsi que sur les logements des fonctionnaires civils ou militaires logés dans des bâtiments appartenant à l'état, aux départements, aux communes ou à un établissement public, scientifique, d'enseignement ou d'assistance.
De façon générale, la TEOM est imposée au nom des propriétaires ou usufruitiers qui la répercutent le cas échéant sur leurs locataires ou occupants du bien. Cette taxe additionnelle est due même si l'assujetti ne souhaite pas bénéficier du service rendu par la Communauté.

10.3 Conditions d'exonération

Les propriétés bénéficiant d'une exonération permanente de taxe foncière sur les propriétés bâties, article 1382 du Code Général des Impôts, sont exonérées de la TEOM.
Les autres propriétés exonérées sont limitativement énumérées à l'article 1521-II du CGI. Il s'agit des usines, des locaux sans caractère industriel ou commercial pris en location par l'État, les départements, les communes ainsi que par les établissements publics, scientifiques, d'enseignement et d'assistance et affectés à un service public.
Cette exonération concerne aussi les locaux situés dans la partie de la commune où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures ménagères et les entreprises prouvant qu'elles ne recourent pas au service public, sauf délibération contraire de la collectivité ainsi que les bâtiments ruraux et usines.

Chapitre 5 –Entraves à la collecte

Article 11 – Dépôts sauvages

Tout dépôt hors des récipients prévus à cet effet ou des conditions de collecte est répréhensible et peut être sanctionné. La CASA possède une démarche de prévention et mène plusieurs actions de terrain afin de lutter contre les dépôts sauvages.

Des agents responsables de la qualité mènent des campagnes permettant de recenser les dépôts sauvages. Si un dépôt sauvage peut être associé à une personne clairement identifiée, une démarche de sensibilisation sera effectuée afin de rappeler la nécessité de dépôts des déchets dans le cadre du service public de collecte (porte à porte ou déchèterie) et les sanctions applicables. En cas de récidive, une action est privilégiée par les services de la CASA afin de sanctionner les contrevenants : la transaction pénale.

La transaction pénale : Pour les contraventions que les agents de la police municipale sont habilités à constater par procès-verbal, le maire peut, tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, proposer au contrevenant une transaction consistant en la réparation de ce préjudice. L'action publique est éteinte lorsque l'auteur de l'infraction a exécuté dans le délai imparti les obligations résultant pour lui de l'acceptation de la transaction.

Dans le cadre des dépôts sauvages, il est nécessaire pour chaque commune de fixer un prix représentant le surcoût de l'enlèvement des déchets. Le Conseil Municipal doit dès lors délibérer sur ces tarifs spécifiques. Les tarifs et le principe de la transaction pénale doivent ensuite être transmis au procureur de la république pour homologation. Une convention doit être conclue entre l'officier du ministère public et la commune pour entériner la procédure.

Lors d'une infraction, la transaction est proposée par le maire au contrevenant par lettre recommandée ou remise contre récépissé en double exemplaire au contrevenant dans un délai d'un mois à compter du procès-verbal constatant l'infraction. Elle précise :

- la nature des faits reprochés, leur qualification juridique ainsi que le montant de l'amende et les peines complémentaires encourus ;
- le montant de la réparation proposée et le délai dans lequel cette réparation devra être versée ;
- le délai dans lequel le contrevenant devra faire connaître son acceptation ou son refus de la proposition de transaction.

Elle indique que le contrevenant a la possibilité de se faire assister, à ses frais, d'un avocat avant de faire connaître sa décision.

La proposition indique également qu'en cas d'acceptation de sa part elle devra être adressée pour homologation selon les cas au Procureur de la République, au juge du tribunal de police ou au juge de proximité et que le contrevenant sera alors informé de la décision de l'autorité judiciaire.

Il est mentionné que si le contrevenant ne fait pas connaître sa réponse à la proposition de transaction dans les délais impartis il sera considéré comme ayant refusé la transaction et que le procès-verbal de contravention sera alors transmis au Procureur de la République.

Dans les quinze jours à compter de l'envoi ou de la remise de la proposition de transaction, le contrevenant fait connaître au Maire son acceptation de payer la somme demandée en renvoyant un exemplaire signé de la proposition de transaction. En cas d'acceptation de la proposition par le contrevenant, le Maire transmet cette dernière au Procureur de la République aux fins d'homologation par l'autorité judiciaire compétente, accompagnée des procès-verbaux de constatation de l'infraction.

L'autorité judiciaire adresse au Maire dans les meilleurs délais sa décision indiquant si elle homologue ou non la transaction.

Si la proposition de transaction est homologuée, le Maire adresse ou remet au contrevenant un document l'informant de cette homologation, en précisant le montant de la réparation à payer ainsi que le délai d'exécution de la transaction.

Dans le cas contraire, le Maire communique la décision de l'autorité judiciaire au contrevenant.

Si le contrevenant refuse la proposition de transaction ou n'y donne aucune réponse dans les délais impartis, ou s'il n'a pas exécuté ses obligations dans les délais impartis, le Maire en informe le Procureur de la République.

En cas d'exécution intégrale de la transaction, le Maire en informe également le procureur de la République, qui constate alors l'extinction de l'action publique.

De son côté, la CASA fournira les panneaux signalant cette interdiction et la charte graphique associée.

Néanmoins, deux autres actions restent à disposition des Maires pour lutter contre les dépôts sauvages : l'action administrative et l'action pénale (Annexe F).

Article 12 – Modalités du contrôle des collectes

La conformité des déchets des différents flux collectés peut faire l'objet d'un contrôle visuel dans les contenants de collecte par les agents de la CASA.

En conséquence, le personnel de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis ou du prestataire est autorisé à vérifier le contenu des bacs et en cas de non-conformité à ne pas les collecter. Un message précisant la cause du refus sera apposé sur le contenant. L'usager devra rentrer le ou les contenants non collectés, en extraire les erreurs signalées et les présenter à la prochaine collecte.

Article 13 – Travaux

En cas de travaux publics ou privés, rendant l'accès aux voies ou immeubles impossible ou dangereux pour le véhicule et/ou le personnel de collecte, le maître d'œuvre sera tenu de laisser un ou plusieurs accès sécurisés permettant au personnel de collecte d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte. L'arrêté de circulation devra être transmis au service de la commune concernée, ainsi qu'à la CASA.

Préalablement au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage doit informer la CASA de la date d'ouverture du chantier et de ses conditions d'exécution. Ces accès doivent être définis avant le début des travaux en concertation avec la CASA. A défaut de pouvoir accéder à la zone de chantier, des points de regroupement des bacs sont définis durant la durée des travaux.
La CASA informe les usagers des modalités de continuité du service de collecte durant cette période.

Article 14 – Stationnement gênant

En cas de stationnement gênant pour le service de collecte ou non autorisé sur la voie, la CASA fera appel aux services de police qui prendront toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte, conformément à l'article L. 2212-2 du CGCT.

Article 15 – Interdictions

En dehors des jours et heures autorisés, il est interdit de déposer des déchets sur la voie publique et ses dépendances ;
Il est interdit de déposer des déchets hors des récipients autorisés, qu'il s'agisse de la collecte des ordures ménagères ou des déchets recyclables ;
Il est interdit de déposer des déchets encombrants ou toxiques à proximité ou à l'intérieur des bacs ou points d'apport volontaire destinés à la collecte des déchets ;
Il est interdit d'utiliser à d'autres fins les bacs ou sacs distribués par la collectivité dans le cadre de la collecte sélective des déchets ;
Il est interdit de déposer des déchets encombrants sur le domaine public en dehors des dates et heures prévues pour leur ramassage données lors de la prise de rendez-vous.

Article 16 – Sanctions

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté les infractions dûment constatées feront l'objet d'une verbalisation conformément aux dispositions des articles R. 632-1 et R. 635-8 du Code Pénal et/ou pourra faire l'objet d'une procédure administrative pouvant donner lieu à l'acquittement des frais relatifs à l'enlèvement des déchets litigieux conformément à l'article 11.

Article 17 – Responsabilité

La responsabilité commence dès que le déchet est produit et s'étend jusqu'à l'étape finale d'élimination du déchet. La responsabilité du producteur ne cesse pas au moment où il remet ses déchets à un tiers. Elle reste engagée conjointement à celles des tiers qui assurent l'élimination.

Dès lors, chaque producteur ou détenteur de déchets à l'obligation de présenter à la collecte exclusivement les déchets définis à l'article 2. Sont donc exclus les déchets susceptibles de blesser les personnels chargés de la collecte, susceptibles de constituer des dangers ou une impossibilité pratique pour leur collecte. A défaut, le producteur ou détenteur engage sa responsabilité en cas d'accident.

Chapitre 6 – Conditions d'exécution du présent règlement

Article 18 – Application et abrogation

Le présent règlement est applicable à compter de sa publication par la Commune et opposable à tous les habitants, administrations et entreprises du territoire de ladite Commune dès publicité de l'arrêté municipal correspondant.

Article 19 – Modification du présent règlement et textes complémentaires

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par la CASA et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

Toute décision communautaire exécutoire, relative notamment à la création d'équipement ou à l'exploitation du service public d'élimination des déchets des ménages et assimilés, sera annexée au présent règlement.
Les règlements particuliers complétant le règlement pourront être modifiés en raison de leur spécificité indépendamment du règlement, sauf en cas de dispositions contradictoires. Leur mise en application sera subordonnée à leur publication.

Article 20 – Exécution du règlement

Les Maires des Communes membres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement. Il leur appartiendra de compléter et/ou modifier éventuellement les dispositions du règlement susdit.

PREF
20.01.22
AR

ANNEXES

Annexe A : SERVICES DE COLLECTE

Commune	Quartier	OM	EMR/JRM	Verre	Végétaux	Encombrants	Cartons/Films plastiques
Antibes	Saint Maymes, Eucalyptus, Cap d'Antibes, Super Antibes, Rastines	C4 Lundi, mardi, jeudi, vendredi soir à partir de 19h	C1 Mercredi soir	PAV Collecte en fonction du remplissage et PAP commerçants vieil Antibes Lundi, Mercredi, Vendredi	Déchèterie	Sur rendez-vous ou déchèterie	
	Croix rouge, Laval, Antibes Est, Antibes centre, Semboules, Juan les Pins	C4 Lundi, mardi, jeudi, vendredi matin à partir de 5h	C1 Mercredi matin				
	Artères principales du centre-ville, vieil Antibes, zones touristiques, gros producteurs	C7 Toute l'année du lundi au dimanche matin					
Le Bar-sur-Loup	Village	C6 Du lundi au samedi matin	C1 Mercredi matin	PAV Collecte en fonction du remplissage	Déchèterie	Sur rendez-vous ou déchèterie	
	Ecarts et zones pavillonnaires du reste de la commune du Bar-sur-Loup et le Quartier du Pont du Loup à Gourdon, avec bacs en points de regroupement	C3 Mardi, vendredi et samedi matin					
	Ecarts et zones pavillonnaires du reste de la commune du Bar-sur-Loup et le quartier du pont du Loup à Gourdon, avec bacs individuels en PAP	C2 Mardi, vendredi matin			C 0,5 du 1er novembre au 31 mars. C1 du 1er avril au 30 octobre Le jeudi matin des semaines impaires		

Bézaudun-les-Alpes	Ensemble de la commune	C2 mardi, vendredi	C 0,5 à C1 mercredi matin selon taux de remplissage des bacs	PAV Collecte en fonction du remplissage	Déchèterie	Sur rendez-vous ou déchèterie	
Biot	Biot Nord	C2 mardi et vendredi matin	C1 mercredi matin	PAV Collecte en fonction du remplissage	Déchèterie	Sur rendez-vous ou déchèterie	
	Biot Sud						
	Biot Nord/Sud – Points de regroupements	C4 mardi, jeudi, vendredi et samedi					
	Village	C7 du lundi au dimanche					
Bouyon	Ensemble de la commune	C2 mardi vendredi	C 0,5 à C1 mercredi matin selon taux de remplissage	PAV Collecte en fonction du remplissage	Déchèterie	Sur rendez-vous ou déchèterie	
Caussols	Ensemble de la commune	C2 lundi jeudi	C 0,5 à C 1 mercredi matin selon taux de remplissage des bacs	PAV Collecte en fonction du remplissage	Déchèterie	Sur rendez-vous ou déchèterie	
Cipières	Ensemble de la commune	C2 lundi jeudi	C 0,5 à C 1 mercredi matin selon le taux de remplissage des bacs	PAV et PAP C 0,25 le mercredi matin	Déchèterie	Sur rendez-vous ou déchèterie	
Châteauneuf	Centre-ville, Pré du Lac, Place des Pins, CD 2085 secteurs équipés de bacs collectifs, zones touristiques, restaurants, hôtels, écoles, …	C6 Du lundi au samedi matin	C1 Mercredi matin	PAV Collecte en fonction du remplissage	C0.5 du 1er novembre au 31 mars et C1 du 1er avril au 30 octobre	Sur rendez-vous ou déchèterie	

	Ecarts et zones pavillonnaires en point de regroupement	C3 Mardi, jeudi, samedi matin			Jeudi matin des semaines impaires ou déchèterie		
	Ecarts et zones pavillonnaires avec bacs individuels en PAP	C2 Mardi et samedi matin					
Conségudes	Ensemble de la commune	C2 mardi vendredi	C 0,5 à C1 mercredi matin selon taux de remplissage des bacs	PAV Collecte en fonction du remplissage	Déchèterie	Sur rendez-vous ou déchèterie	
Courmes	Ensemble de la commune	C2 mardi vendredi	C 0.5 à C1 mercredi matin selon taux de remplissage des bacs	PAP C 0,25 le mercredi matin et PAV	Déchèterie	Sur rendez-vous ou déchèterie	
Coursegoules	Ensemble de la commune	C2 Lundi et jeudi + mardi les bacs enterrés du village	C 0,5 à C1 mercredi matin selon taux de remplissage des bacs	PAV Collecte en fonction du remplissage	Déchèterie	Sur rendez-vous ou déchèterie	
La Colle-sur-Loup	Centre-ville, zones touristiques, restaurants, hôtels, écoles, …	C6 de septembre à juin et C7 en juillet et août. Du lundi au samedi matin	C1 Mercredi matin	C 0,5 Vendredi matin des semaines paires	C 0,5 du 1er novembre au 31 mars et C1 du 1er avril au 30 octobre. Le jeudi matin des semaines paires	Sur rendez-vous ou déchèterie	
	Ecarts et zones pavillonnaires en point de regroupement	C3 Mardi, jeudi, samedi matin					
	Ecarts et zones pavillonnaires avec bacs individuels	C2 Mardi, samedi matin					

Les Ferres	Ensemble de la commune	C2 mardi et vendredi	C 0,5 à C1 mercredi matin selon taux de remplissage des bacs	PAV Collecte en fonction du remplissage	Déchèterie	Sur rendez-vous ou déchèterie	
Gourdon	Village	Hiver : C4 lundi, mardi, jeudi, vendredi Eté (du 15 juin au 15 septembre) : C5 du dimanche au vendredi	C 0,5 à C1 mercredi matin selon taux de remplissage de bacs	PAP C 0,25 le mercredi matin et PAV	Déchèterie	Sur rendez-vous ou déchèterie	
	Ecarts	C2 lundi, jeudi					
Gréolières **Gréolières Les Neiges**	Ensemble de la commune	C2 lundi jeudi C2 Lund, jeudi C3 des vacances de Noël aux vacances de février lundi, jeudi, dimanche	C 0,5 à C 1 mercredi matin selon taux de remplissage des bacs	PAV Collecte en fonction du remplissage	Déchèterie	Sur rendez-vous ou déchèterie	
Opio	Club Med	C6 Du lundi au samedi matin et C7 en juillet et août du lundi au dimanche. Toute l'année seule la collecte des OM du mercredi est réalisée par le prestataire, les autres jours de collecte sont réalisés par la régie.	PAV Collecte en fonction du remplissage	PAV Collecte en fonction du remplissage	Déchèterie	Sur rendez-vous ou déchèterie	

	Centre-ville, restaurants	Du lundi au samedi matin	C1 Mercredi matin	C 0,5 vendredi matin des semaines impaires	C 0,5 du 1er novembre au 31 mars et C1 du 1er avril au 30 octobre Le mardi matin des semaines impaires	Sur rendez-vous ou déchèterie	
	Ecarts et zones pavillonnaires en point de regroupement	Lundi, mercredi et vendredi matin					
	Ecarts et zones pavillonnaires avec bacs individuels	Lundi et vendredi matin de septembre à juin et C3 lundi, mercredi et vendredi en juillet et août.					
Roquefort-les-Pins	Centre-ville, restaurants	Du lundi au samedi matin	Mercredi soir	C 0,5 Vendredi matin semaines impaires	C 0,5 du 1er novembre au 31 mars et C1 du 1er avril au 30 octobre Le mardi matin des semaines impaires	Sur rendez-vous ou déchèterie	
	Roquefort Nord	Toute l'année sauf juillet/août Lundi et jeudi soir					
		Juillet/août Lundi, jeudi, samedi soir					
	Roquefort Sud	Toute l'année sauf juillet/août Mardi/vendredi soir					
		Juillet/août Mardi/vendredi/dimanche soir					
	Collet Darbousson	Toute l'année lundi et vendredi soir					

La Roque en Provence	Ensemble de la commune	C1 Vendredi	C 0,5 à C1 mercredi matin selon taux de remplissage des bacs	PAV Collecte en fonction du remplissage	Déchèterie	Sur rendez-vous ou déchèterie	
Le Rouret	Maison du Terroir et Collège	C6 Du lundi au samedi	C1 Mercredi matin	PAV Collecte en fonction du remplissage	C 0,5 du 1er novembre au 31 mars et C1 du 1er avril au 30 octobre Le lundi matin des semaines paires	Sur rendez-vous ou déchèterie	
	Ensemble de la commune	C2 Toute l'année sauf juillet/août Lundi/vendredi matin					
		C3 Juillet/août Lundi, mercredi/vendredi matin					
Saint-Paul de Vence	Village, restaurants, hôtels, écoles, campings, entreprises de métiers de bouches,	C7 Du lundi au dimanche soir de novembre à mars et C14 (d'avril à octobre) avec une repasse le matin du lundi au dimanche soir	C1 Mercredi soir	C 0,5 Vendredi matin les semaines paires	C 0,5 du 1er novembre au 31 mars et C1 du 1er avril au 30 octobre Le lundi matin semaines paires	Sur rendez-vous ou déchèterie	
	Ecarts et zones pavillonnaires	C2 Mardi/vendredi soir de septembre à Juin					
		C3 Dimanche/mardi/ vendredi soir en juillet et août					

Tourrettes-sur-Loup	Centre-ville parking de la Madeleine, parking de la Libération.	C6 Du lundi au samedi matin et C7 en juillet/août du lundi au dimanche	C1 Mercredi matin	PAV Collecte en fonction du remplissage	Déchèterie	Sur rendez-vous ou déchèterie	
	Ecarts et zones pavillonnaires en point de regroupement	C3 Lundi/jeudi et samedi matin			C 0,5 du 1er novembre au 31 mars et C1 du 1er avril au 30 octobre Le lundi matin en semaines paires		
	Ecarts et zones pavillonnaires avec bacs individuels en PAP	C2 Lundi et jeudi					
Valbonne	Village	C7 Du lundi au dimanche	C1 Mercredi matin	PAV Collecte en fonction du remplissage	Déchèterie	Sur rendez-vous ou déchèterie	
	Ecarts	C4 mardi, jeudi, vendredi, samedi matin					
Vallauris	Village et Golfe Juan	C7 Du lundi au dimanche	C1 Mercredi matin	PAV Collecte en fonction du remplissage	Déchèterie	Sur rendez-vous ou déchèterie	
	Ecarts	C4 Mardi, jeudi, vendredi, samedi matin					
Villeneuve-Loubet	Restaurants du village et zone littorale	C14 Du lundi au dimanche matin et soir	C1 Mercredi soir	PAV Collecte en fonction du remplissage	C 0,5 du 1er novembre au 31 mars et C1 du 1er avril au 30 octobre.	Sur rendez-vous ou déchèterie	
	Village, Les Marinas, restaurants, hôtels, écoles, campings, …	C6 Du dimanche au vendredi soir					

	Ecarts et zones pavillonnaires avec bacs ou sacs individuels	C3 Mardi, vendredi, dimanche soir			Le lundi matin des semaines paires		
	Val d'Azur	C4 Mardi, jeudi, vendredi samedi matin	C1 Mercredi matin				
	ZI Villeneuve-Loubet	C3 Mercredi, vendredi dimanche					Mardi et jeudi soir
Z.I. Sophia Antipolis	Zone Saint-Bernard et 3 Moulins	C3 Lundi, mercredi, vendredi	PAV Collecte en fonction du remplissage	PAV Collecte en fonction du remplissage	Déchèterie	Sur rendez-vous ou déchèterie	C1 jeudi soir
	Parc de Sophia	C3 Lundi, mercredi, vendredi					C1 mardi soir
	Gros producteurs (hôtels, restaurants, écoles, commerces) de la ZI Saint-Bernard / ZI 3 Moulins / Parc de Sophia	C5 Lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi					

Annexe B : REGLE DE DOTATION DES BACS

1. Bacs individuels

OM = 7l/jour/habitant

CS = 3l/jour/habitant

Verre = 1l/jour/habitant

2. Bacs collectifs

OM = 7l/jour/habitant et 2,6 habitant/logement en moyenne

CS = 3l/jour/habitant et 2.6 habitant/logement en moyenne

Verre = 1l/jour/habitant et 2.6 habitant/logement en moyenne

		Dotation par type de déchets		
Type d'habitat	Fréquence	OM	Emballages	Verre
Immeubles	C5 et plus	26l x nb logements	X	X
	C4	31l x nb logements	X	X
	C3	42l x nb logements	X	X
	C2	63l x nb logements	X	X
	C1	127l x nb logements	54l x nb logements	X
Pavillonnaire	C5 et plus	10l x nb personnes	X	X
	C4	12l x nb personnes	X	X
	C3	16l x nb personnes	X	X
	C2	24l x nb personnes	X	X
	C1	49l x nb personnes	21l x nb personnes	7l x nb personnes
	C 0.5	X	42l x nb personnes	14l x nb personnes
Résidence universitaire, hôtelière, sociale, foyer ou maison de retraite	C5 et plus	10l x nb chambres	X	X
	C4	12l x nb chambres	X	X
	C3	16l x nb chambres	X	X
	C2	24l x nb chambres	X	X
	C1	49 l x nb chambres	21l x nb chambres	7l x nb chambres

Exemples :

Bac OM : un immeuble de 14 logements en fréquence C3 = 42l*14= 588l = dotation de 660l

Bac EMR : un pavillon de 3 personnes en fréquence C1 = 21l*3= 63l = dotation de 120l

Calcul de la surface de local nécessaire :

Bac OM de 500l = 1.8m² d'emprise

Bac EMR 240l = 1.1m²

Total emprise = 2.9m²

Surface nécessaire = 4m² + 2.9m² = 6.9m²

Annexe C : CONDITIONS D'UTILISATION DES BACS DE COLLECTE

La Direction Envinet de la CASA :

- Met à disposition des bacs de collecte dans le cadre de réorganisation ou de baisse de fréquence
- Reste propriétaire de ces bacs et prend en charge la gestion et maintenance des bacs en point de regroupement
- Lave régulièrement les conteneurs en point de regroupement
- Remplace gratuitement les conteneurs cassés ou volés. En cas de vol, une attestation de vol délivrée par les services de police ou de gendarmerie devra être fournie à la CASA.
- Collecte ces bacs le jour fixé pour chaque type de collecte sur les communes (ANNEXE A)

L'utilisateur du bac :

- Est responsable du maintien en bon état et de la propreté de ce bac
- Utilise chaque bac pour la collecte adéquate (bordeaux pour les OM, jaune pour l'EMJR, vert pour le verre ou déchets verts)
- S'engage à ne pas y déposer de déchets dangereux
- S'engage, en cas de déménagement, à laisser le bac affecté à l'adresse où il a été livré ou à le rendre à la Direction Envinet de la CASA
- S'engage, en cas de vol, à fournir à la Direction Envinet une déclaration de vol (police, gendarmerie) afin que le bac soit remplacé
- S'engage à rentrer le(s) bac(s) à l'issue des opérations de collecte

Annexe D : ARRETE DEROGATION DE TONNAGE

ARRÊTE

Date d'affichage : ...

Le Maire de la commune de ..., département des Alpes-Maritimes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et les textes d'application, notamment les articles L. 2212-1 I, L. 2212-2, L. 2213-1et L 2213-3

VU le Code de la Route et ses textes d'application, notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 411-26 et R. 411-27

VU le Code Pénal et ses textes d'application, notamment l'article 131-13

CONSIDERANT que les voies situées à l'intérieur de l'agglomération sont classées dans le domaine public communal

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toute mesure d'ordre et de police, à l'effet d'assurer la sûreté, la sécurité et la salubrité publique.

CONSIDERANT que l'autorité municipale peut règlementer la traversée de sa commune aux poids lourds

ARRETE

Article 1 La traversée de l'agglomération par les poids lourds de plus de ... tonnes est interdite sur la commune de ..., sauf pour les véhicules d'utilité publique.
Cette interdiction s'applique sur les rues/avenues ...

Article 2 L'interdiction prescrite à l'article 1er est matérialisée par l'implantation de panneaux et de signalisation verticale conforme à la règlementation et à la législation relative à la signalisation routière.

Article 3 Une dérogation est accordée pour les véhicules affectés au service public de collecte des déchets et ce pour l'ensemble du territoire communal.

Article 4 La CASA ne pourra pas être tenue responsable pour les possibles dégradations et usures de la chaussée constatées.

Article 5 Les articles du présent arrêté seront constatés et poursuivis conformément à la loi et la règlementation en vigueur.

Article 6 Le présent arrêté annule toutes les dispositions qui ont été prises antérieurement.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté affiché et publié.

Article 9 Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Fait à ..., le ...

Le Maire

Annexe E : CONVENTION DE PASSAGE SUR VOIE PRIVÉE POUR LA COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS

CONVENTION DE PASSAGE SUR VOIE PRIVÉE

POUR LA COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS

Relative à la voie privée ci-dessous désignée :

Dénommée ci-après « la voie »

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, ayant son siège social à la mairie d'ANTIBES, Cours Masséna – 06600 ANTIBES, représentée par son Président en exercice, Monsieur Jean LEONETTI, ou son représentant, agissant au nom et pour le compte de ladite communauté en vertu de la délibération du 14 décembre 2015,

Dénommée ci-après « la CASA »

D'une part,

Et :

Monsieur et/ou Madame

Dénommé ci-après « le(s) propriétaire(s) »

D'autre part,

PRÉAMBULE :

Conformément à l'article L. 2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune à l'obligation de procéder à la collecte des déchets ménagers sur son territoire. Elle peut transférer cette compétence à un établissement de coopération intercommunale. En 2003, la compétence collecte et traitement des déchets a été transférée à la CASA.

Afin d'assurer la collecte des déchets ménagers et assimilés dans certains secteurs, les camions chargés de collecter les déchets ménagers sont amenés à pénétrer à l'intérieur de voies ou domaines privés.

C'est pourquoi, une convention doit être signée entre la CASA et le(s) propriétaire(s) pour que ce(s) dernier(s) autorise(nt) le passage des camions sur sa (leurs) propriété(s) à titre gracieux, et prévenir des éventuels dommages que la (les) propriété(s) pourrai(en)t subir lors du passage des camions de collecte.

La présente convention est établie à cet effet.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités particulières de la collecte des déchets ménagers et assimilés en porte à porte ou point de regroupement, par la CASA sur la voie privée fermée à la circulation publique (portail, barrière, borne, ...), indiquée à l'article 2 et plus particulièrement de prévoir que le(s) propriétaire(s) autorise(nt) les véhicules de collecte à circuler sur ladite voie.

Article 2 : Site concerné

La présente convention concerne :

La voie privée

Article 3 : Accessibilité pour la collecte

La voie devra répondre aux obligations fixées ci-après :

1/ L'accès à la propriété devra être permis aux véhicules de collecte.

2/ Le(s) propriétaire(s) s'engage(nt) à conserver la voie dans un état permettant la circulation du véhicule de collecte. La largeur de la voie ne devra pas être diminuée et le revêtement sera maintenu en bon état par le(s) propriétaire(s). La voie devra rester conforme au règlement de collecte en vigueur. La voie devra répondre aux obligations fixées ci-après :

- Le véhicule de collecte pourra circuler suivant les règles du Code de la route et collecter en marche avant, sans devoir exécuter de marche arrière autre que celles nécessaires aux manœuvres de positionnement ou de retournement.
- La structure de la chaussée doit être adaptée au passage d'un véhicule de collecte.
- La chaussée ne présente pas de forte rupture de pente ou d'escalier.
- La chaussée n'est pas glissante ou encombrée par tout type d'objets ou dépôts.
- La circulation sur cette voie n'est pas entravée par le stationnement gênant de véhicule(s) ou par la présence de travaux.
- Les arbres et haies appartenant aux riverains seront correctement élagués par ceux-ci de manière à permettre le passage du véhicule de collecte.
- La chaussée devra toujours être maintenue par le(s) propriétaire(s) en bon état d'entretien (sans « nid de poule », ni déformation).

Article 4 : Responsabilité

À l'occasion de l'exécution de la présente convention, chaque partie cocontractante supportera la charge d'éventuels dommages susceptibles d'être causés à l'autre partie dans la mesure où ils lui sont directement imputables.

Toutefois, la CASA ne pourra être tenue pour responsable des éventuelles dégradations liées à la voirie ou au sous-sol (réseaux, enrobé, ...).

Chaque partie supportera les conséquences de la responsabilité propre du fait d'éventuels dommages causés aux tiers.

Le(s) propriétaire(s) signalera(ont) aux services compétents de la CASA toute anomalie pouvant modifier les opérations de collecte.

Article 5 : Modalités de collecte

La collecte des déchets ménagers et assimilés sera réalisée conformément au Règlement de collecte communautaire en vigueur.

Article 6 : Limite du service

La CASA n'assurera aucune prestation d'entretien ou de réparation sur le domaine privé.

L'évacuation des déchets déposés hors des bacs roulants standards à même la voirie et le nettoiement des lieux de collecte sont à la charge du(des) propriétaire(s).

Les bacs renversés à terre pour quelques raisons que ce soit ne seront ni ramassés, ni collectés par les agents chargés de la collecte.

Article 7 : Durée

La convention est passée pour une durée indéterminée et prend effet à compter de la date de sa signature et de son caractère exécutoire. Elle pourra être renouvelée expressément en cas de changement de propriétaire ou de leurs représentants légaux.

Article 8 : Modalités financières

Cette convention est consentie et acceptée par les parties à titre gracieux.

Article 9 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, valant mise en demeure.

Article 10 : Litige

Les deux parties s'engagent à régler à l'amiable tout différend éventuel pouvant résulter de la présente convention.

En cas de litige, il appartiendra à la partie la plus diligente de saisir les juridictions territorialement compétentes.

Fait à Sophia Antipolis le

Pour la CASA,	Le(s) propriétaire(s) ou
Éric MELE	son (leurs) représentant
Vice-Président	

Annexe F : ACTIONS DE GESTION DES DEPOTS SAUVAGES

En plus de la transaction pénale, deux autres actions sont disponibles pour les Maires :

- **L'action administrative** : Lors de l'exercice du pouvoir de police sur le terrain, le Maire ou les représentants du pouvoir du Maire sont compétents pour constater un dépôt sauvage ou toute autre infraction au règlement de collecte applicable à la commune. Cette infraction est constatée par procès-verbal lorsque le contrevenant a été clairement identifié. Dès lors, le responsable sera informé des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt. Ce courrier l'informe également de la possibilité de présenter des observations écrites ou orales dans un délai d'un mois. A l'issue de ce délai, si rien n'a été fait, un arrêté municipal de mise en demeure sera pris à son encontre indiquant les voies et délais de recours pour :
 - L'obliger à consigner une somme correspondant au montant des mesures prescrites,
 - Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites,
 - Suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations, ou l'exercice des activités qui sont à l'origine des infractions constatées jusqu'à l'exécution complète des mesures imposées et prendre des mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure,
 - Ordonner le versement d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500€,
 - Ordonner le paiement d'une amende, au plus égale à 150 000€.

- **L'action pénale** : Elle s'inscrit dans une démarche de répression. Plusieurs infractions relatives aux déchets peuvent être constatées lorsque le contrevenant a été clairement identifié :

Fondement textuel	Sanction
Article R. 610-5 Violation des interdictions ou manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police	**Amende de 1ère classe** **Jusqu'à 38€**
Article R. 632-1 Déposer, abandonner, jeter ou déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit OU Déposer ou abandonner sur la voie publique des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par l'autorité administrative compétente, notamment en matière de jours et d'horaires de collecte ou de tri des ordures	**Amende de 2ème classe** **Jusqu'à 150€**
Article R. 644-2	**Amende de 4ème classe**

Embarrasser la voie publique en y déposant ou y laissant sans nécessité des matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage	**Jusqu'à 750€** **Possibilité de confiscation de la chose qui a servi à commettre l'infraction**
Article R. 635-8 Déposer, abandonner, jeter ou déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule	**Amende de 5ème classe** **Jusqu'à 1500€ et 3000€ en cas de récidive** **Possibilité de confiscation du véhicule**

Le Maire peut ainsi, à travers la police municipale – émanation de son pouvoir de police sur le territoire, sanctionner les contrevenants. Ceci s'effectue par le biais de la rédaction d'un procès-verbal par une personne assermentée.

Afin d'identifier les contrevenants le Maire a la possibilité d'ouvrir le sac de déchets, qui n'est pas incompatible avec le respect de la vie privée du contrevenant. Dès lors, un PV est rédigé et transmis avec la contravention associée.

Les agents de police municipale rendent compte immédiatement à tout officier de police judiciaire de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent de tous crimes, délits ou contraventions dont ils ont connaissance.

Dès lors, sont communiqués sans délai les rapports et procès-verbaux simultanément au Maire et, par l'intermédiaire des officiers de police judiciaire susmentionnés, au Procureur de la République. Les procès-verbaux de constatation de l'infraction sont aussi notifiés au contrevenant.

Pour constater les contraventions soumises à la procédure de l'amende forfaitaire et en recevoir le paiement, dans le cas où il est effectué immédiatement, les agents verbalisateurs utilisent des carnets de quittances à souches type. Les contraventions des quatre premières classes feront l'objet d'un timbre amende et l'action publique est éteinte par le paiement de cette amende. Pour les contraventions de 5ème classe, un passage devant le tribunal de police est obligatoire.

